

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 7 mars 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-88 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 mars 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 février 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-89 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 février 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucun citoyen n'est présent et aucune question n'a été reçue par courriel.

4.1 DÉROGATION MINEURE DE LA MAISON MIKANA CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1, 4<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE EN COUR AVANT ET ARRIÈRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Maison Mikana est propriétaire d'un immeuble situé au 1, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 366, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 4<sup>e</sup> Avenue Est à l'angle de la rue Principale Nord;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer une clôture en cour avant et arrière d'une hauteur de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 10.1 du règlement de zonage n° VA-964, dans le cas d'un lot d'angle en zone résidentielle, la hauteur maximale d'une clôture en cour avant qui ne correspond pas à l'entrée principale du bâtiment, et dans une cour arrière est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà une clôture à cet endroit et que le demandeur souhaite la remplacer;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale de la résidence est considérée comme étant située sur la 4<sup>e</sup> Avenue Est;

CONSIDÉRANT la nature de l'activité exercée sur la propriété et sa clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur demandée pour la clôture contribuera à la confidentialité et, de ce fait, à la sécurité des résidents;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-90

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Alisée Lemire Lemay, gestionnaire à la Maison Mikana, ayant pour objet de fixer la hauteur de la clôture située en cour avant et arrière à 2,5 mètres, sur l'immeuble situé au 1, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 366, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la clôture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME SARAH-ÈVE QUÉVILLON CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 663, RUE DES PLAINES AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA GALERIE EN COUR AVANT AINSI QUE RÉGULARISER LA SUPERFICIE DU LOT

CONSIDÉRANT QUE Mme Sarah-Ève Quévillon est propriétaire d'un immeuble situé au 663, rue des Plaines à Amos, savoir le lot 3 371 093, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la galerie en cour avant ainsi que les dimensions du lot, ce qui aura pour effet de fixer l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,3 mètres et de fixer la superficie totale du lot à 327,9 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-965, la superficie minimale d'un lot desservi (égout et aqueduc) où une résidence unifamiliale jumelée est érigée est de 360 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une opération cadastrale en 1993 pour créer le lot 3 371 093, l'ancien règlement de lotissement n° VA-120 était en vigueur et fixait la

superficie minimale d'un lot situé en zone urbaine et où une résidence unifamiliale jumelée était érigée à 328 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le lot est considéré irrégulier par sa forme et QU'il est situé dans une courbe;

CONSIDÉRANT QUE la galerie fut construite en 2000 avec la délivrance d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE la résidence avec sa galerie respecte l'alignement général des autres résidences situées sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-91

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA- 964, produite par Me Alexandra Bolduc, au nom de Mme Sarah-Ève Quévillon, ayant pour objet de fixer l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,3 mètres ainsi que fixer la superficie totale du lot à 327,9 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 663, rue des Plaines à Amos, savoir le lot 3 371 093, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la galerie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE CANADIAN TIRE PROPERTIES QUEBEC CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 281, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAUX AINSI QUE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Canadian Tire Properties Québec est propriétaire d'un immeuble situé au 281, route 111 Est à Amos, savoir le lot 5 871 515, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la route 111 à l'angle de la rue Bellevue;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent ajouter une enseigne numérique sur poteaux, ce qui aura pour effet de fixer le nombre total d'enseignes sur la propriété à 11;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent également construire un bâtiment accessoire isolé en cour avant, ce qui aura pour effet de :

- fixer sa largeur à 31,0 mètres;
- permettre qu'il soit localisé en cour avant;
- fixer la distance entre ledit bâtiment accessoire et le bâtiment principal à 0,0 mètre;
- fixer la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 160 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.5 du règlement de zonage n° VA-964, le nombre maximal d'enseignes sur une propriété est de 3;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution n° 2016-36, le conseil municipal de l'époque avait fixé le nombre total d'enseignes sur la propriété à 10;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du même règlement de zonage, en zone C2-8 :

- la largeur maximale d'un bâtiment accessoire est de 15,3 mètres;
- un bâtiment accessoire doit être localisé en cour arrière seulement;
- la distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 3,0 mètres;
- la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone commerciale;

CONSIDÉRANT la nature de l'entreprise;

CONSIDÉRANT la grande superficie du lot;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté mesurera 30,48 mètres de longueur par 4,88 mètres de largeur et par 4,10 mètres de hauteur et QU'il remplacera l'actuel abri de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment projeté sera construit sur une dalle de béton déjà aménagée, QU'il ne sera pas fixé au bâtiment principal et QU'il servira à l'étalage de divers produits destinés à la vente et à l'entreposage de paniers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est d'une grande superficie et QUE le bâtiment projeté s'harmonisera avec ledit bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la présence d'un bâtiment accessoire de 3,5 mètres par 3,5 mètres situé en cour arrière;

CONSIDÉRANT la présence d'une enseigne sur poteaux sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées concernant le bâtiment accessoire projeté ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située sur une route achalandée et QU'il y a un panneau réclame numérique à proximité (Bahoo);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne numérique projetée se situe à proximité d'une intersection et QU'elle est susceptible de distraire les automobilistes;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une enseigne numérique sur poteaux entraînera une surcharge de l'affichage sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de privilégier l'insertion de l'enseigne numérique à l'enseigne sur poteaux existante;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter le nombre d'enseignes actuel à 10 ne cause pas préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le motif de pénurie de main d'œuvre ne justifie pas à lui seul l'ajout d'une enseigne numérique sur poteaux sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée concernant l'enseigne sur poteaux projetée pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-92 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA- 964, produite par Wesley Roy, au nom de Canadian Tire Properties Québec, ayant pour objet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- fixer sa largeur à 31,0 mètres;
- permettre qu'il soit localisé en cour avant;
- fixer la distance entre ledit bâtiment accessoire et le bâtiment principal à 0,0 mètre;
- la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 160 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 281, route 111 Est à Amos, savoir le lot 5 871 515, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

DE REFUSER la dérogation mineure ayant pour objet d'installer une enseigne numérique sur poteaux portant le nombre total d'enseignes sur la propriété à 11.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. MARIO LAVOIE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 12, RUE MASSICOTTE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU SOLARIUM SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Lavoie est propriétaire d'un immeuble situé au 12, rue Massicotte à Amos, savoir le lot 2 976 538, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du solarium sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 8,8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-8, la marge de recul minimale arrière d'un solarium est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le solarium fut construit en 1988 avec la délivrance d'un permis;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction du solarium;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-93 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mario Lavoie, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du solarium à 8,8 mètres, sur l'immeuble situé au 12, rue Massicotte à Amos, savoir le lot 2 976 538, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. GILLES HARVEY ET MME LOUISE PRONOVOST CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 42, RUE CARIGNAN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE ET CELLE DE LA REMISE

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Harvey et Mme Louise Pronovost sont propriétaires d'une résidence unifamiliale jumelée située au 42, rue Carignan à Amos, savoir le lot 3 370 376, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété et celle de la remise, ce qui aura pour effet de fixer le coefficient d'occupation au sol de la résidence à 35 % et la distance entre la remise et la résidence à 1,6 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-4, le coefficient d'occupation au sol maximal d'une résidence unifamiliale jumelée est de 25 %;

CONSIDÉRANT QU'en 2020, les propriétaires avaient demandé une dérogation mineure pour l'agrandissement de la résidence vers l'arrière afin d'y d'aménager une verrière et une piscine creusée intérieure, et QU'une résolution adoptée par le conseil municipal de l'époque (2020-316) était venue fixer le coefficient d'occupation du sol de la résidence à 33,5 %; ainsi que permettre que ladite remise soit localisée en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'une clôture de 6 pieds ceinture le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la remise est assise sur des pieux vissés et QU'elle est difficilement déplaçable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de l'agrandissement de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-94 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Alexandra Bolduc, au nom de M. Gilles Harvey et Mme Louise Pronovost, ayant pour objet de fixer le coefficient d'occupation au sol de la résidence à 35 % ainsi que fixer la distance entre la remise et la résidence à 1,6 mètre, sur l'immeuble situé au 42, rue Carignan à Amos, savoir le lot 3 370 376, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Garage Tardif, Carrela Honda, Soma Auto Ford, Hyundai Amos, Amos Mazda, Abitibi Mitsubishi, Thibault Chrysler, Norauto Nissan et Amos Toyota, ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises suivantes ont présenté à la Ville une soumission, dont le montant exclut les taxes :

- Abitibi Mitsubishi : 36 593,81 \$;
- Hyundai Amos : 31 809,00 \$;
- Amos Toyota : 35 100,00 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à Hyundai Amos, étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-95 D'ADJUGER à Hyundai Amos le contrat pour l'acquisition d'un véhicule pour le service incendie au montant de 31 809 \$, excluant les taxes, et ce, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 1<sup>er</sup> février 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement les coûts d'acquisition de ce contrat afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN BATIMENT PREFABRIQUE AU CENTRE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local Le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition et l'installation d'un bâtiment préfabriqué au centre plein air;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Les Maisons Nordique Inc. a présenté à la Ville une soumission au montant de 259 557 \$, excluant les taxes applicables

CONSIDÉRANT QUE le prix soumissionné tient compte de la difficulté d'approvisionnement des matériaux et de l'explosion des prix de ceux-ci;

CONSIDÉRANT le très court laps de temps pour réaliser le projet touristique dont l'ouverture est prévue au début juillet prochain;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Les Maisons Nordique Inc. est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-96 D'ADJUGER à l'entreprise Les Maisons Nordique Inc. le contrat pour l'acquisition et l'installation d'un bâtiment préfabriqué au centre plein air, et ce, au montant de 259 557 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise à la Ville le 25 février 2022;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 NOMINATION D'UN CONSEILLER AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE l'entente intervenue le 22 juillet 2021 avec monsieur Sylvain Lanoix concernant sa nomination à titre de conseiller au directeur général est échue depuis le 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT les nombreux dossiers et projets en cours pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général juge nécessaire de pouvoir compter sur une ressource humaine pour l'appuyer, notamment mais non exclusivement pour la coordination des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sylvain Lanoix est à l'emploi de la Ville depuis le 12 mars 2012 et qu'il possède les connaissances et l'expérience pour agir à titre de conseiller au directeur général ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande de prolonger la nomination de monsieur Sylvain Lanoix ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-97 DE PROLONGER la nomination de monsieur Sylvain Lanoix à titre de conseiller au directeur général, et ce, du 1<sup>er</sup> février 2022 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2022.

D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la Ville une entente avec monsieur Lanoix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION À MONSIEUR GUY NOLET D'ASSISTER AU CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (ADGMQ)

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2022 du congrès annuel de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) se tiendra à Trois-Rivières du 8 au 10 juin prochain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur général, monsieur Guy Nolet, à assister à ce congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-98 D'AUTORISER le directeur général, monsieur Guy Nolet, à participer au congrès annuel de l'ADGMQ à Trois-Rivières qui se tiendra du 8 au 10 juin 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 RECOMMANDATION DE MONSIEUR GUY NOLET POUR COMBLER UN POSTE VACANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UQAT

CONSIDÉRANT QUE l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, au nom de madame Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur, procède à une consultation auprès des milieux représentatifs des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Nord-du-Québec et de la MRC Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation vise à recommander au gouvernement, le nom de personnes afin de pourvoir un poste visant à présenter les milieux socioéconomiques au conseil d'administration de l'UQAT;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville d'Amos a été interpellé pour identifier des personnes susceptibles d'être intéressées à occuper un poste d'administrateur;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Nolet possède à son actif plus de quarante-deux (42) ans d'expérience dans le monde municipal à Amos et au cours de sa carrière, il a eu à intervenir avec le monde du sport, de la culture ainsi qu'auprès des milieux communautaires et socioéconomiques;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à ses occupations professionnelles, monsieur Nolet s'est impliqué bénévolement au sein de la gouvernance de différents organismes régionaux et provinciaux;

CONSIDÉRANT QU'après consultation et considération, le conseil municipal recommande la candidature de monsieur Guy Nolet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Brunet, appuyé par le conseiller Pierre Deshaies et unanimement résolu :

2022-99 DE RECOMMANDER au gouvernement du Québec la candidature de monsieur Guy Nolet, domicilié à Amos, pour occuper éventuellement un poste au sein du conseil d'administration de l'UQAT, et ce, pour un mandat de trois (3) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE D'UN MONTANT DE 1 300 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la Ville a des projets de grandes envergures et qu'il y a beaucoup de déboursé à effectuer avant de percevoir suffisamment d'encaissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses pour l'administration courante, en conformité avec l'article 567 (2) de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-100 DE CONTRACTER auprès de la Caisse Desjardins d'Amos un emprunt temporaire au montant de 1 300 000 \$ pour le paiement total des dépenses devant être effectuées par la Ville.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le trésorier ou le trésorier adjoint à signer, au nom de la Ville, un ou des billets à demande en faveur de ladite institution financière jusqu'à concurrence du montant susmentionné, et ce, conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU REFUGE PAGEAU DANS LE PROGRAMME FONDS TOURISTIQUE DE LA MRC D'ABITIBI (PROJET ANIMATION)

CONSIDÉRANT QUE le Refuge Pageau désire réaliser un projet d'optimisation de l'offre touristique par un projet d'animation camp Michel mi-parcours;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, le Refuge Pageau entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds touristique de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-101 D'APPUYER le Refuge Pageau, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds touristique de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU REFUGE PAGEAU DANS LE PROGRAMME FONDS TOURISTIQUE DE LA MRC D'ABITIBI (PROJET BÂTIMENT)

CONSIDÉRANT QUE le Refuge Pageau désire réaliser un projet d'optimisation des aménagements et du site touristique afin de procéder à l'installation d'une galerie couverte et à la Phase 2 du Projet agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, le Refuge Pageau entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds touristique de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-102 D'APPUYER le Refuge Pageau, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds touristique de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1197 FIXANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE D'AMOS ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Annie Quenneville dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement N° VA-1197 fixant les tarifs d'électricité de la Ville d'Amos et les conditions de leur application. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 JANVIER 2022

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 janvier 2022.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucun citoyen n'est présent et aucune question n'a été reçue par courriel.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée. Et la séance est levée à 19 h 46.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
Sébastien D'Astous

\_\_\_\_\_  
La greffière,  
Claudyne Maurice